



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

Séance du : 28 mars 2024

Date de la convocation : 15 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 09

Nombre d'exprimés : 10

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Claude Cicutti, Maire.

Présents : Claude Cicutti; Sylvain Pasnon; Gertrude Lejeune; Annabelle Sellier Mireille Cicutti; Aurélie Gabillon; Philippe Morlec ; Christophe Béline; Didier Maurice

Absents excusés : Eloïse Meslet ; (*pouvoir à Aurélie Gabillon*)

Absents : Cindy Desroches ; A-Laure Gautron ; Théo Valibus ; Marie Dufour ;

Secrétaire de séance : Sylvain Pasnon

Monsieur Louet Jean-Claude, correspondant de la Nouvelle République, assiste au conseil municipal.

Signature du registre des présents

Ouverture de la séance à 19h00

I. Ajout à l'ordre du jour

Monsieur le Maire explique aux élus qu'une réponse pour les ZA-ENR est attendue au 31 mars, il est nécessaire de délibérer afin de valider les propositions qui ont été travaillées. Les élus approuvent l'ajout à l'ordre du jour à l'unanimité des présents.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2024

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 07 mars 2024. Aucune remarque n'est formulée, le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité des présents.

III. D2024-014 DÉROGATION POUR LE RYTHME SCOLAIRE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du conseil d'école pour l'organisation du rythme scolaire

Monsieur le Maire explique que la mairie a reçu un courrier de Monsieur le Directeur Académique concernant l'organisation de la semaine scolaire pour la prochaine rentrée. Les précédentes demandes de dérogation étaient favorables à l'organisation pour la semaine à 4 jours.

Monsieur Béline demande s'il est pertinent pour les enfants que le choix se porte sur la semaine à 4 jours. La réponse formulée suit l'avis du conseil d'école.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 1 voix contre et 9 voix pour décide:

- de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,
- d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours

IV. D2024-015 CFU ÉCOQUARTIER

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 35/2022 du 13 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 22 décembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de Montreuil en Touraine;

Vu le CFU 2023 de la commune de Montreuil en Touraine ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Le maire, Claude CICUTTI a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1^{er} adjoint Sylvain Pasnon;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit:

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Recettes réalisées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dépenses réalisées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE** le CFU 2023 de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

V. D2024-016 CFU COMMUNE

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 35/2022 du 13 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;
- Vu** la convention relative à l'expérimentation du CFU du 22 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de Montreuil en Touraine;
- Vu** le CFU 2023 de la commune de Montreuil en Touraine ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Le maire, Claude CICUTTI a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1^{er} adjoint Sylvain Pasnon;

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
--	----------------	----------------	--------------

Recettes	Prévision budgétaire totale	227 352,52 €	646 420,12 €	843 761,64 €
	Recettes réalisées	73 021,58 €	536 222,25 €	609 243,83 €
	Restes à réaliser	23 450,00 €	37 114,44 €	-13 664,44 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	227 352,52 €	646 420,12 €	843 761,64 €
	Dépenses réalisées	76 606,80 €	479 761,20 €	556 368,00 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-20 939,02 €	150 735,57 €	0,00 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-3 585,22 €	56 461,05 €	52 875,83 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-24 524,24 €	207 196,62 €	182 672,38 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2023 de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VI. D2024-017 AFFECTATION DE RÉSULTAT

Le conseil municipal, constatant que le Compte Financier Unique de la commune, présente :

<u>En section de fonctionnement :</u>	
• un résultat de clôture de l'exercice 2022 :	150 735,57€
• un résultat positif pour l'exercice 2023	56 461,05€
• soit un résultat de clôture de l'exercice 2023:	207 196,62€
<u>En section d'investissement :</u>	
• un résultat de clôture de l'exercice 2022 :	- 20 939,02€
• un résultat négatif pour l'exercice 2023 :	- 3 585,22€
• soit un résultat de clôture de l'exercice 2023:	- 24 524,24€
<u>Solde des restes à réaliser :</u>	
• un solde des restes à réaliser 2023 :	-13 664,44€
<u>Affectation au compte 1068 :</u>	
• affectation obligatoire : soit un besoin de financement de :	38 188,68€
• affectation complémentaire :	89 007,94€
• affectation globale au compte 1068 :	127 196,62€
<u>Résultat de fonctionnement reporter sur 2024 au compte 002</u>	80 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation de résultat présenté
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VII. D2024-018 BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Le Maire présente aux conseillers municipaux une proposition du budget, préparée lors des commissions finances.
Celui-ci s'équilibre en recettes et en dépenses.

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Dépenses et recettes	605 869,03 €	Dépenses et recettes	270 197,08 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

➤ **D2024-019 TAUX DE FISCALITÉ 2024**

Monsieur Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence. Une augmentation de 0,5 % de la taxe foncière sur le bâti est proposée, soit :

TAXES	2021	2022	2023	2024
Taxe foncière (bâti)	33,98	33,98	33,98	34,48
Taxe foncière (non bâti)	41,06	41,06	41,06	41,06
Taxe d'habitation			15	15

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 abstention :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2024 à 34,48%
- Fixe le taux de taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2024 à 41,06 %
- Fixe le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principal pour l'exercice 2024 à 15 %

➤ **D2024-020 RÉVISION DU FDSR**

Monsieur le Maire explique que suite aux propositions de la commission finances le projet d'amélioration de l'espace public a été revu. Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite modifier la demande d'aide financière auprès du FDSR (Fonds Départemental de Solidarité Rurale). Le plan de financement s'élabore de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Dépenses		Recettes	
Poste de dépenses	Montant HT	Taux	Montant sollicité
Porte fenêtre	11 513,10€		
Rénovation toiture	8 000,00€		
Cheminement calcaire	1 013,76€		
Horloge de la mairie	1 107,60 €		
Monuments aux morts	4 236,00 €		
TOTAL	25 870,46 €	50%	12 935,23 €
	Autofinancement	50%	12 935,23 €
TOTAL	25 870,46 €	100 %	25 870,46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De solliciter** des subventions du département et donner pouvoir au maire pour demander cette subvention.
- **De donner pouvoir au Maire** pour signer tous les actes à intervenir pour le règlement de ce dossier

➤ **D2024-021 ZA-ENR**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Monsieur Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Vu les remarques recueillies après une information à la population par courrier, voie d'affichage et recueil à disposition du public.

Compte tenu de ces éléments:

-Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien/méthanisation/photovoltaïque) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, affichage, publication sur le site de la commune,

- le bilan de la concertation est annexé à la présente décision

- la cartographie représentatives des zones d'accélération est annexé à la présente décision

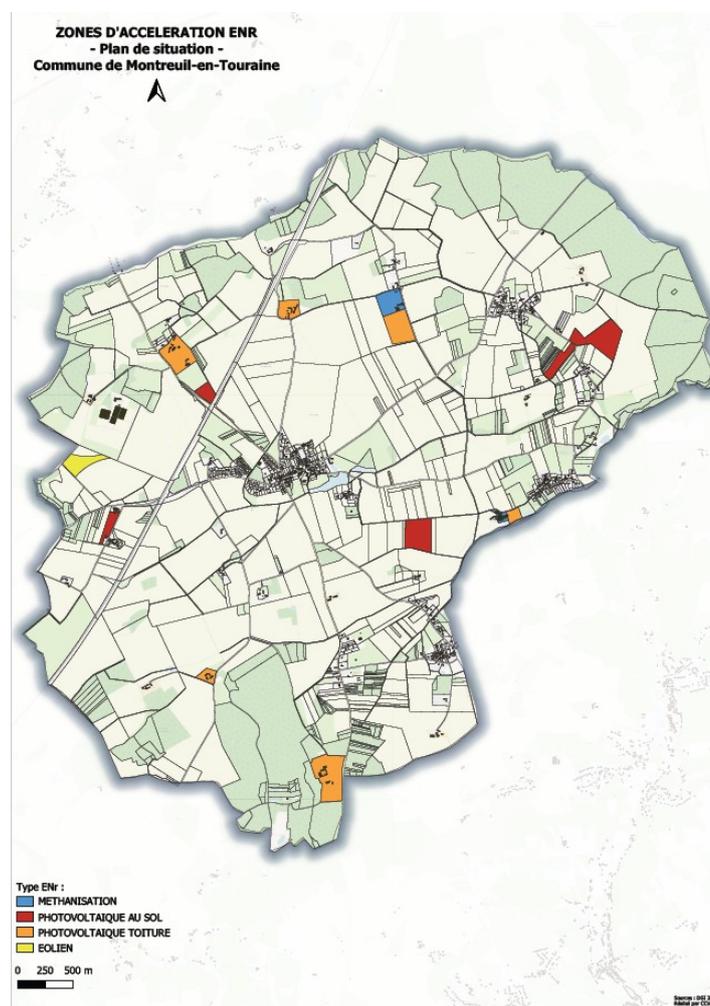
Monsieur Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZA-ENR proposées sur la carte annexe à la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur la carte annexée à la présente décision

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Annexe cartographique :



➤ **Divers**

PFF : Présentation en 10 minutes lors de la commission Finances, présentation le lendemain en bureau communautaire et vote en conseil communautaire le 11 avril.

Ce plan va être voté dans la précipitation alors que les compétences n'ont pas été remises en question. En exemple, l'école de musique d'Amboise, qui selon les dires de son directeur, concurrence le Conservatoire à Rayonnement Régional de Tours (voir NR du)... Est-ce bien ce que l'on attend d'une école de musique communautaire ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h47

Claude CICUTTI, Le Maire	Sylvain Pasnon, secrétaire de séance
--------------------------	--------------------------------------